

## COMMUNE DE GARGENVILLE

# CONSEIL MUNICIPAL : SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2021 À 20H00 EN MAIRIE DE GARGENVILLE

Sous la présidence de Monsieur Yann PERRON,  
Maire de Gargenville

## COMPTE-RENDU

\*\*\*\*\*

**Présents** : Mmes Anne-Marie MALAIS, Marjolaine GROLLEAU, Mélanie FAIVRE, Christine PREAUD, Agnès DURFORT, Lamiaa BAYH, Marianne BELLAIZE, Magalie BURON PELLAUMAIL, Manon LESAULNIER, Murielle CHARDEY,

MM. Yann PERRON, Jackie SCHINZEL, Jean-Claude HENNEQUIN, Michel PEZET, Jean-François BRICOURT, Laurent NERAS, Rhamid HACHEMI, Antonio MACEDO, Fabrice LALLET, David GODDE, Frédéric VEISS, Arnaud DAOUDAL, Arnaud VERNERET,

**Procurations** : M. Romano MOSCETTI à Mme Anne-Marie MALAIS  
M. Jean-Luc JEANNOT à M. Jackie SCHINZEL  
Mme Marie-José DE CARVALHO à Mme Mélanie FAIVRE  
Mme Patricia NOËL à M. Jean-François BRICOURT

**Absents** : Mme Nathalie LE HELLEGOUARCH et M. Sébastien COUVET

\*\*\*\*\*

### **Ouverture de la séance** :

Monsieur Yann PERRON, Maire de Gargenville, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.

### **Désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal** :

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il doit être procédé à la désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance est Madame Mélanie FAIVRE.

## Informations au Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre, en vertu de la délibération du 02 juillet 2020 accordant délégations au Maire, suivant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°	En date du	Objet	Montant
21-47	28/09/2021	Avenant n° 1 au contrat d'entretien de la fréquence radio de la police municipale avec la société DESMAREZ suite à l'ajout d'un émetteur récepteur	Le récepteur supplémentaire : 77,15 € TTC Redevance annuelle au 01/01/2022 : 625,13 € TTC
21-48	04/10/2021	Contrat de vente de gaz avec la société ENGIE pour le logement de secours situé au 23 rue des Prés l'Abbé. Le contrat prend effet le 01/12/2021 pour une durée d'un an	Terme de quantité : 59,70 € TTC/MWh Terme de quantité d'acheminement : 10,28 € TTC/MWh Abonnement : 27,03 € TTC/mois
21-49	14/10/2021	Contrat de mise en service de la fibre internet et abonnement par la société Media Com Access pour le site Mairie. Le contrat prend effet dès la mise en service pour une durée de 36 mois	Frais ponctuels de mise en service : 1.320 € TTC Abonnement : 867,60 € TTC/mois Site supplémentaire : 70,80 € TTC/mois
21-50	15/10/2021	Attribution d'un MAPA à la société GROUPE 5 S - ADELYA TERRE D'HYGIENE pour les produits d'entretien. Le contrat prend effet à compter du 01/11/2021 jusqu'au 30/10/2022. Le marché peut être reconduit par tacite reconduction tous les ans, sans pouvoir excéder la durée maximale de quatre ans	-

### Délibération n° 21E81 : Remplacement de Madame Valérie GAINCHE, démissionnaire, au comité d'attribution des places en crèche

*Rapporteur : Yann PERRON*

Par courrier reçu le 30 juin 2021, Madame Valérie GAINCHE a démissionné de ses fonctions de Conseillère municipale.

Lors de sa séance du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a fixé la composition du comité d'attribution des places en crèche, pour lequel Madame Valérie GAINCHE était membre.

Il est donc nécessaire de la remplacer afin de compléter la délibération n° 20F94 en date du 15 décembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20F94 en date du 15 décembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Désigne Madame Marianne BELLAIZE en tant que nouveau membre du comité d'attribution des places en crèche.

**Délibération n° 21E82 : Convention Territoriale Globale (CTG) 2021-2024 entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines**

*Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU*

Un nouveau dispositif, appelé Convention Territoriale Globale (CTG), permet à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines de soutenir les collectivités locales dans le maintien et le développement des services aux familles ; un programme qu'a rejoint la Ville de Gargenville.

Ce partenariat, qui remplace l'ancien CEJ (Contrat Enfance Jeunesse), vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire ; des actions qui se concrétisent par la signature de la convention pour une durée de quatre ans. Celle-ci est obligatoire pour bénéficier du maintien des financements de la CAF dans les domaines de la petite enfance, du périscolaire et de la parentalité entre autres.

La Ville a d'ores et déjà commencé à travailler avec la CAF, dans le but de consolider ce partenariat déjà existant, et pour définir de nouveaux objectifs concernant les activités périscolaires et de la petite enfance.

Dans le cadre de ce projet de Convention Territoriale Globale, ont été définies les thématiques suivantes :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
- accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement,
- créer les conditions favorables à l'autonomie, l'insertion sociale et professionnelle,

Ces quatre axes étant alors développés dans le cadre de projets tels qu'établis dans la convention proposée aujourd'hui.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de poursuivre le partenariat engagé,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité,

- Décide de mettre en œuvre la Convention Territoriale Globale ci-annexée, pour une durée de 4 ans (soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024),
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à engager l'ensemble des démarches subséquentes et par voie de conséquence à signer ladite convention.

**Délibération n° 21E83 : Réaffectation d'un bien communal en logement de secours et fixation du loyer**

*Rapporteur : Mélanie FAIVRE*

Les collectivités locales bénéficient d'un régime dérogatoire en cas de location « à titre exceptionnel et transitoire » d'un logement, tel qu'il est inscrit dans la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, notamment en son article 40 V. C'est le cas, notamment, en cas de relogement en urgence de personnes sans logement suite à un incendie, ou en cas de logement à but social.

À cet effet, considérant le fait que la Ville se voit sollicitée afin de trouver une solution d'hébergement en urgence et provisoire d'une personne en détresse, tant sur le plan de sa santé que sur le plan financier,

Considérant en outre que la Ville dispose d'un bien actuellement inoccupé car des travaux de démolition sont envisagés sur une programmation à moyen terme,

Il est proposé de modifier la nature d'occupation du bien sis 7 impasse de la Céramique afin de pouvoir en disposer en qualité de logement de secours, avec fixation d'un loyer, et sous forme de convention à droit précaire et révocable, pour une durée de six mois ; permettant ainsi à l'occupant de bénéficier d'un logement, en l'attente de trouver une forme pérenne d'habitation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la nécessité de prévoir un logement de secours, en complément de ceux déjà existants, destiné à héberger des personnes en situation d'extrême précarité et d'urgence,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Décide de réaffecter le bien communal sis 7 impasse de la Céramique en logement de secours,
- Approuve la mise à disposition dudit logement avec mise en œuvre d'une convention d'occupation précaire et révocable,
- Fixe le montant mensuel du loyer à la somme de 110 € (cent dix euros) hors charges, ces dernières étant refacturées au locataire par les services de la Ville,
- Autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches ainsi rendues nécessaires et à signer la convention d'occupation précaire et tout document subséquent.

**Délibération n° 21E84 : Avenant n° 4 à la convention d'action foncière conclue entre la Commune de Gargenville, l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine-Aval (EPAMSA) et l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) auquel l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) vient aux droits et obligations**

*Rapporteur : Yann PERRON*

Vu la convention d'action foncière entre la Commune de Gargenville, l'EPAMSA et l'EPF en date du 5 septembre 2011 portant sur le secteur de veille foncière dit des « Hauts de Rangiport », secteur constituant le périmètre de la ZAC des Hauts de Rangiport et prévoyant la réalisation d'un programme de logements libres et sociaux, de commerces, d'activités économiques et d'équipements publics,

Vu l'avenant n° 1 signé le 3 septembre 2013, l'avenant n° 2 signé le 29 décembre 2014 et l'avenant n° 3 signé le 30 décembre 2020,

Considérant que le présent avenant vise à proroger la durée de la convention qui arrive à expiration le 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve l'avenant n° 4 à la convention d'action foncière entre la Commune de Gargenville, l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine-Aval (EPAMSA) et l'Établissement Public Foncier des Yvelines (EPFY) auquel l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) vient aux droits et obligations,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

**Délibération n° 21E85 : Débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)**

*Rapporteur : Yann PERRON*

**Contexte réglementaire**

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national édicté par le code de l'environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) a entièrement refondu la procédure d'élaboration du règlement local de publicité. Les RLP sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit les articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi ENE poursuit de plus des objectifs de mise en valeur du paysage et de protection du cadre de vie, tout en respectant la liberté d'expression, ainsi que celle du commerce et de l'industrie. La réglementation nationale de la publicité, codifiée aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, a donc été mise à jour et les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2022, sans quoi ceux-ci deviendraient caducs.

Par délibération CC\_2019-12-12\_39 du 12 décembre 2019, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a engagé l'élaboration d'un RLPi sur tout son territoire et a défini les objectifs et les modalités de la concertation.

Par délibération CC\_2019-12-12\_40 du 12 décembre 2019, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a défini les modalités de collaboration avec les communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'élaboration du PLUi, les orientations générales du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes, étant précisé qu'à défaut de débat organisé au sein des conseils municipaux, le débat est réputé avoir eu lieu, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

### **Synthèse des conclusions du diagnostic**

Un état des lieux de l'affichage publicitaire a été réalisé sur le territoire de la Communauté Urbaine en fin d'année 2020. Ont ainsi été recensés près de 1.300 supports de publicité sur les 73 communes, propriétés privées et domaine public confondus.

Ainsi, le diagnostic du RLPi :

- Identifie les spécificités des différents secteurs du territoire, notamment ceux soumis à une forte pression publicitaire. Il s'agit principalement des axes routiers les plus empruntés (RD 190 dans la séquence allant de Limay à Poissy, RD 14 d'Aubergenville aux Mureaux, RD 203 à Conflans-Sainte-Honorine, RD 113 à Mantes-la-Jolie, RD 928...) et des zones commerciales et d'activités (route des Quarante Sous, ZA des Boutries à Conflans-Sainte-Honorine, zone commerciale Auchan (Buchelay/Mantes-la-Ville...)) ;
- Analyse la conformité de certains dispositifs publicitaires avec la réglementation nationale de la publicité et, s'il existe, avec le RLP de la commune concernée. Un des principaux motifs de non-conformité repose sur l'installation de dispositifs publicitaires, hors agglomération ou en zone N du PLUi ;
- Identifie les typologies d'enseignes en place ;
- Détermine des critères de pollution visuelle au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers ;
- Propose des pistes de réflexion et d'action afin de traiter les principales thématiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération CC\_2019-12-12\_40 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu la délibération CC\_2019-12-12\_39 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Considérant qu'il est proposé, compte tenu des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé, de poursuivre l'élaboration du RLPi selon les six orientations générales suivantes :

- Orientation n° 1 : Maintenir l'interdiction de publicité définie par la réglementation nationale pour les communes couvertes par le Parc Naturel du Vexin français.
- Orientation n° 2 : Sauvegarder l'authenticité des paysages des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris, au caractère rural plus marqué, en maintenant a minima la réglementation nationale, voire en la durcissant davantage.
- Orientation n°3 : Accroître la qualité du cadre de vie des centres-villes et des secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris, par exemple en y interdisant la publicité numérique ou en limitant les surfaces des publicités murales et/ou scellées au sol (4 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup> au lieu de 12 m<sup>2</sup>) et leur nombre.
- Orientation n° 4 : Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités, en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales (de 12 m<sup>2</sup> à 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche par exemple), en édictant une règle locale de densité (qui pourrait être d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) et en encadrant la publicité numérique.
- Orientation n° 5 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux, dans les abords des monuments historiques (périmètre délimité, ou à défaut, champ de visibilité jusque 500 m) ainsi que dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (Mantes-la-Jolie et Andrésy), où la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLPi.
- Orientation n° 6 : Améliorer la lisibilité des activités et l'insertion qualitative des enseignes, tant celles des centre-bourgs, centres-villes et secteurs résidentiels, que celles des zones commerciales et d'activité, sans brider pour autant la liberté d'expression des activités locales.

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales citées ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Prend acte, dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), des échanges sur les orientations générales de ce document qui s'est tenu en son sein.

**Délibération n° 21E86 : Rapport d'activités 2020 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O)**

*Rapporteur : Yann PERRON*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Prend acte de la communication du rapport annuel d'activités 2020 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ci-annexé.

**Délibération n° 21E87 : Rapport annuel sur la qualité du service d'eau potable - Année 2020**

*Rapporteur : Yann PERRON*

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur la qualité du service d'eau potable.

Ce bilan fait apparaître une eau de bonne qualité, conforme aux exigences de qualité définies dans le code de la santé publique, notamment pour les unités de distribution de Gargenville.

Ce rapport, dont la synthèse est jointe en annexe pour l'exercice 2020, est à la disposition du public auprès du service technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Prend acte de la communication du rapport annuel sur la qualité du service d'eau potable pour l'année 2020.

**Délibération n° 21E88 : Logements de fonction - Concession de logement pour nécessité absolue de service et pour astreintes**

*Rapporteur : Yann PERRON*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code Général de la propriété des personnes publique,



Vu la délibération en date 30 juin 2016 relative aux concessions de logement de fonction et fixant la liste des emplois concernés,

Vu la délibération du 13 mars 2018 relative aux concessions de logements pour nécessité absolue de service et aux concessions de logement pour astreintes,

Vu la nécessité de créer un nouvel emploi de gardien pour assurer la surveillance de la Mairie, du groupe scolaire Corneille et des logements communaux situés Avenue Mademoiselle Dosne,

Vu l'avis du Comité Technique rendu en date du 8 octobre 2021,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 précise qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué,

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 précise qu'un logement de fonction peut être attribué pour :

- Nécessité absolue de service : ce dispositif de concession de logements octroyée à titre gratuit, est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- Occupation précaire avec astreinte : ce dispositif de concession à titre onéreux, est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant-droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Toutes les charges courantes (eau, électricité, chauffage, gaz...) sont acquittées par l'agent quel que soit le type de concession.

La redevance pour occupation précaire avec astreinte fera l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent logé.

L'arrêté du 22 janvier 2013 précise :

- que la valeur locative est fixée à 50 % de la valeur réelle calculée sur le montant des loyers du marché immobilier local,
- le nombre de pièces ainsi que la surface auxquels peut prétendre le bénéficiaire du logement en fonction de sa situation familiale,
- que lorsque la consistance des logements disponibles ne permet pas de respecter ces règles (surface plus importante), la redevance à la charge du bénéficiaire du logement sera calculée en retenant ce à quoi l'agent peut prétendre et non au réel.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Approuve la liste des emplois justifiant l'attribution d'un logement de fonction comme suit :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
<b>Concession de logement pour nécessité absolue de service</b>	
Gardien de la Salle des Fêtes, sise Place du 8 Mai 1945, ainsi que du complexe sportif attenant	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Ouverture et fermeture du site le soir et les week-ends.
Gardien de la Salle Polyvalente, sise Parc du Château d'Hanneucourt, du Gymnase et du Centre de Loisirs attenants	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Ouverture et fermeture du site le soir et les week-ends.
Gardien des Écoles Primaire et Maternelle, sises Rue Gambetta et Rue Jean de la Fontaine, du complexe sportif Rue des Prés l'Abbé et de la Cuisine Centrale Rue Gambetta	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Ouverture et fermeture du site le soir et les week-ends.
Gardien de la mairie, du groupe scolaire Comeille et des logements communaux situés Avenue Mademoiselle Dosne	Obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité.
<b>Concession de logement pour astreintes</b>	
Agent communal assurant la surveillance des écoles Arc-en-Ciel et Comeille, et de la mairie	Obligation d'astreintes

### Délibération n° 21E89 : Règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service

*Rapporteur : Yann PERRON*

La Ville dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Il paraît nécessaire de prévoir, par un règlement intérieur, les conditions d'utilisation de ces véhicules.

Par ailleurs certains agents peuvent être autorisés, compte tenu de la nature de leurs missions et pour une durée maximum d'un an renouvelable, à effectuer avec le véhicule de service le trajet travail/domicile et à l'y remiser. Cette autorisation se fera par le biais d'une autorisation entre la Ville et l'agent concerné, cette utilisation particulière faisant l'objet de règles précises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique à l'unanimité de ses membres lors de sa réunion du 8 octobre 2021 et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Adopte le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service, tel qu'annexé à la présente décision de l'organe délibérant,
- Autorise Monsieur le Maire ou ses représentants délégués à signer l'ensemble des documents autorisant l'agent à une utilisation des véhicules de service,
- Dit que le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service prend effet à compter de ce jour.

**Délibération n° 21E90 : Convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des Villes de Gargenville et de Juziers et de leurs équipements**

*Rapporteur : Yann PERRON*

Les Villes de Gargenville et de Juziers ont engagé en 2017 les démarches administratives nécessaire pour la mise en commun ponctuelle de leurs policiers municipaux et de leurs équipements.

La convention ainsi établie est arrivée à son terme, les deux villes souhaitant poursuivre leur partenariat afin de répondre au besoin croissant de sécurité et de tranquillité publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le Décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant qu'il apparaît opportun, afin de répondre au besoin croissant de sécurité et de tranquillité publiques, de mettre en commun des agents de police municipale entre les deux villes, notamment dans le cadre de la sécurité routière,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité,

- Décide d'établir une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des villes de Gargenville et de Juziers et de leurs équipements, à effet au 1<sup>er</sup> décembre 2021, pour une durée d'un an reconductible trois fois par période d'un an, par voie tacite ;
- Approuve les termes de ladite convention telle qu'elle est annexée aux présentes ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à engager l'ensemble des démarches administratives et financières subséquentes et à signer tout acte se rapportant à la présente décision.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50*

Fait à Gargenville, le 04 novembre 2021

Affiché, le 05 novembre 2021

Le Maire,  
Yann PERRON



Le Maire,  
Yann PERRON



Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication  
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles  
(articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative)